



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 28

(1999, chapitre 24)

Loi sur les sages-femmes

Présenté le 11 mai 1999

Principe adopté le 2 juin 1999

Adopté le 17 juin 1999

Sanctionné le 19 juin 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la constitution d'un ordre professionnel dont les membres exerceront une profession d'exercice exclusif, à savoir la profession de sage-femme. À cet égard, il définit leur champ d'exercice et précise que l'Ordre et ses membres seront régis par le Code des professions. Le projet institue également, pour une période transitoire, un conseil consultatif qui conseillera notamment le Bureau de l'Ordre quant à la réglementation qu'il adoptera.

Le projet de loi contient de plus certaines mesures visant à permettre l'intégration des sages-femmes au réseau de la santé et des services sociaux.

À cet effet, une sage-femme pourra conclure un contrat de services avec un établissement qui exploite un centre local de services communautaires. L'établissement devra créer un conseil des sages-femmes lorsqu'il aura conclu un contrat de services avec au moins cinq sages-femmes et devra nommer un responsable des services de sage-femme lorsqu'il aura engagé plus d'une sage-femme. Certaines mesures permettant la conclusion d'une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et un organisme représentatif des sages-femmes, notamment quant aux modes de rémunération de ces dernières, sont également prévues.

Par ailleurs, le projet de loi édicte des mesures visant l'intégration dans le nouvel ordre professionnel des personnes qui sont actuellement reconnues aptes à pratiquer à titre de sage-femme dans le cadre des projets-pilotes, en application de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes.

Le projet de loi prévoit de plus des mesures visant à permettre au nouvel ordre professionnel d'établir le plus rapidement possible sa structure administrative, afin d'être en mesure de contrôler adéquatement l'exercice de la profession dès que la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes cessera d'avoir effet.

Enfin, le projet de loi prévoit différentes dispositions transitoires permettant une continuité dans la pratique de la profession de même que certaines dispositions de concordance avec d'autres lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36).

Projet de loi n^o 28

LOI SUR LES SAGES-FEMMES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

ORDRE DES SAGES-FEMMES DU QUÉBEC

1. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de sage-femme au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des sages-femmes du Québec » ou « Ordre des sages-femmes du Québec ».
2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).
3. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions.

SECTION II

BUREAU

4. L'Ordre est administré par un Bureau formé de la manière prévue au Code des professions.
5. En outre des règlements qu'il est tenu d'adopter conformément au Code des professions, le Bureau doit par règlement :
 - 1^o déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par une sage-femme ;
 - 2^o déterminer les normes de pratique et les conditions d'exercice de la profession exigées lors d'accouchements à domicile ;
 - 3^o déterminer les cas présentant un risque pour la femme ou son enfant, pendant la grossesse, le travail, l'accouchement et les six premières semaines de la période postnatale, et nécessitant en conséquence une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin, ainsi que les conditions dans lesquelles cette consultation ou ce transfert doit être effectué.

L'article 95.2 du Code des professions s'applique au règlement pris en application du paragraphe 1^o du premier alinéa.

SECTION III

EXERCICE DE LA PROFESSION

6. Constitue l'exercice de la profession de sage-femme tout acte ayant pour objet, lorsque tout se déroule normalement, de donner à une femme les soins et les services professionnels requis pendant la grossesse, le travail et l'accouchement et de donner à une femme et à son enfant les soins et les services professionnels requis durant les six premières semaines de la période postnatale. Ces soins et services professionnels consistent :

1^o à surveiller et à évaluer la grossesse, le travail, l'accouchement et, durant les six premières semaines, la période postnatale par l'application de mesures préventives et par le dépistage de conditions anormales chez la femme ou son enfant ;

2^o à pratiquer l'accouchement spontané ;

3^o à pratiquer une amniotomie, une épisiotomie et sa réparation ainsi qu'une réparation d'une lacération ou d'une déchirure du premier ou du deuxième degré du périnée.

Constitue également l'exercice de la profession de sage-femme, en cas d'urgence et dans l'attente d'une intervention médicale requise ou en l'absence de celle-ci, le fait d'appliquer la ventouse, de pratiquer l'accouchement en présentation du siège, de pratiquer l'extraction manuelle du placenta suivie de la révision utérine manuelle ou de procéder à la réanimation de la femme ou du nouveau-né.

7. Agit dans l'exercice de sa profession, la sage-femme qui :

1^o conseille et informe les parents sur la préparation à leur rôle, sur la planification des naissances, sur la contraception, sur la préparation à l'accouchement et à l'allaitement, sur les soins usuels à donner à l'enfant jusqu'à l'âge d'un an, notamment concernant l'alimentation, l'hygiène et la prévention des accidents, et sur les ressources offertes dans la communauté ;

2^o conseille et informe le public sur l'éducation sanitaire en périnatalité.

8. Aux fins de donner les soins et les services professionnels visés à l'article 6, une sage-femme peut prescrire ou administrer un médicament mentionné dans la liste établie par règlement en vertu du premier alinéa de l'article 9, suivant les conditions fixées, le cas échéant, dans ce règlement.

Aux mêmes fins, une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter un examen ou une analyse mentionné dans la liste établie par règlement en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, suivant les conditions fixées, le cas échéant, dans ce règlement.

9. L'Office des professions du Québec dresse, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des sages-femmes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer conformément au premier alinéa de l'article 8 et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire ou les administrer.

Il dresse également, par règlement, après consultation de l'Ordre des sages-femmes du Québec et du Collège des médecins du Québec, une liste des examens et des analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter conformément au deuxième alinéa de l'article 8 et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire, les effectuer ou les interpréter.

10. La sage-femme ne peut exercer sa profession sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des sages-femmes d'exercer leur profession sous un nom commun, lequel peut être celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés. Ce nom commun peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que le nom de cet associé ait fait partie du nom commun au moment où il a cessé d'exercer.

11. La sage-femme ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme sage-femme.

SECTION IV

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

12. Sous réserve des droits et privilèges accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser les actes décrits à l'article 6 s'il n'est pas sage-femme.

En particulier, cet article n'interdit pas aux infirmières et aux infirmiers de donner à une femme et à son enfant les soins infirmiers requis pendant la grossesse, le travail, l'accouchement et la période postnatale.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions :

1° d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions ;

2° d'une entente intervenue entre le gouvernement et une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, et permettant à un autochtone qui n'est pas membre de l'Ordre de poser, sur le territoire défini par l'entente, selon les conditions qui y sont prévues et dans la mesure où celle-ci est respectée, des actes décrits à l'article 6.

13. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 12 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

SECTION V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

14. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots «ou d'un dentiste» par ce qui suit: «, d'un dentiste ou d'une sage-femme».

LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

15. L'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «ou d'un dentiste» par ce qui suit: «, d'un dentiste ou d'une sage-femme».

CODE DES PROFESSIONS

16. L'article 31 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre «21.2» par le suivant: «21.3».

17. L'article 32 de ce code est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots «ou huissier de justice» par ce qui suit: «, huissier de justice ou sage-femme».

18. L'annexe I de ce code est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 21.2, du suivant:

«21.3 L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;».

LOI MÉDICALE

19. L'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié par la suppression du paragraphe a du premier alinéa.

20. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

21. L'article 81.3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (chapitre P-16.1) ».

22. L'article 81.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Dans un tel cas, le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

23. L'article 14 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 7^o du premier alinéa, de ce qui suit: «, signé par une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (chapitre P-16.1) » par les mots « signé par une sage-femme ».

24. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit: « qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (chapitre P-16.1) ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

25. L'article 34.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 6 du chapitre 39 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ou tout membre du personnel de l'établissement » par ce qui suit: «, tout membre du personnel de l'établissement ou toute sage-femme ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 avec l'établissement ».

26. L'article 41 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou d'un pharmacien » par ce qui suit: «, d'un pharmacien ou d'une sage-femme ».

27. L'article 131 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les septième, huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe 2^o, de « sont élues, dont une personne élue par et parmi les médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans tout centre exploité par l'établissement, une autre élue par et parmi les infirmières et infirmiers qui travaillent pour l'établissement, » par « ou, dans le cas où l'établissement a conclu un contrat

de services en vertu de l'article 259.2 avec au moins cinq sages-femmes, cinq personnes sont élues, dont une élue par et parmi les médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans tout centre exploité par l'établissement, une autre élue par et parmi les infirmières et infirmiers qui travaillent pour l'établissement, une autre, le cas échéant, élue par et parmi les sages-femmes qui ont conclu un tel contrat, ».

28. L'article 151 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « dernière », de ce qui suit : « de même qu'une personne ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 ».

29. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou un pharmacien » par ce qui suit : « , un pharmacien ou une sage-femme ».

30. L'article 173 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o conclure les contrats de services conformément aux dispositions de l'article 259.2, le cas échéant ; ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 208, de ce qui suit :

« §5.1. — *Le responsable des services de sage-femme*

« 208.1. Un responsable des services de sage-femme doit être nommé par tout établissement qui exploite un centre local de services communautaires où exercent des sages-femmes. Cette personne doit être une sage-femme.

« 208.2. Sous l'autorité du directeur général, le responsable des services de sage-femme doit :

1^o surveiller et contrôler la qualité des actes posés par les sages-femmes pour l'établissement ;

2^o élaborer des règles de soins que doit appliquer la sage-femme et qui tiennent compte de la nécessité de rendre des services adéquats et efficaces aux usagers ainsi que de l'organisation et des ressources dont dispose l'établissement ;

3^o assumer les fonctions prévues au premier alinéa de l'article 225.3, le cas échéant.

« 208.3. Sous réserve de ce que prévoit le règlement pris en vertu du paragraphe 13^o de l'article 505 et sous l'autorité du directeur général, le responsable des services de sage-femme doit :

1° s'assurer de la distribution appropriée des services de sage-femme dispensés pour l'établissement;

2° coordonner les services de sage-femme en fonction des besoins de l'établissement;

3° assumer les fonctions prévues à l'article 225.4, le cas échéant;

4° assumer toute autre fonction prévue au plan d'organisation. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225, de ce qui suit :

« §8.1. — *Le conseil des sages-femmes*

« 225.1. Un conseil des sages-femmes est institué pour chaque établissement public qui exploite un centre local de services communautaires et qui a conclu, avec au moins cinq sages-femmes, un contrat de services en vertu des dispositions de l'article 259.2.

Ce conseil est composé de toutes les sages-femmes qui ont conclu un tel contrat avec l'établissement.

Le conseil d'administration formé suivant le deuxième alinéa de l'article 126.1 peut toutefois prévoir qu'un seul conseil des sages-femmes est institué pour l'ensemble des établissements qu'il administre.

« 225.2. Malgré l'article 225.1, l'établissement peut, sur recommandation conjointe des sages-femmes qui ont conclu un contrat de services avec l'établissement et du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement, désigner ce conseil pour exercer les fonctions du conseil des sages-femmes prévues à l'article 225.3. Dans un tel cas, les sages-femmes qui ont conclu un tel contrat font partie du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et trois d'entre elles, nommées par ces dernières, siègent au comité exécutif de ce conseil si un tel comité est formé. Elles prennent part aux délibérations de ce conseil et du comité exécutif, le cas échéant, mais n'y ont droit de vote que pour les questions relatives à ces fonctions.

« 225.3. Conformément aux règlements de l'établissement, le conseil des sages-femmes est responsable envers le conseil d'administration :

1° de contrôler et d'apprécier de manière générale la qualité et la pertinence des actes posés par les sages-femmes pour l'établissement;

2° de faire des recommandations sur les règles de soins applicables à ses membres;

3° de faire des recommandations sur la distribution appropriée des services dispensés par ses membres;

4° de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'une sage-femme qui adresse une demande au conseil d'administration en vue de conclure avec l'établissement un contrat en vertu de l'article 259.2;

5° de faire des recommandations sur les obligations qui doivent être rattachées à l'exercice de la profession de sage-femme conformément à un contrat conclu en vertu de l'article 259.2;

6° d'assumer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

Le conseil des sages-femmes doit faire un rapport annuel au conseil d'administration concernant l'exécution de ses fonctions et les avis qui en résultent.

En l'absence d'un conseil des sages-femmes et dans le cas où l'article 225.2 ne reçoit pas application, le responsable des services de sage-femme exerce les fonctions prévues au premier alinéa.

«225.4. Conformément aux règlements de l'établissement, le conseil des sages-femmes ou, en l'absence d'un tel conseil, le responsable des services de sage-femme est responsable envers le directeur général de donner son avis sur les questions suivantes :

1° l'organisation scientifique et technique du centre local de services communautaires ;

2° les moyens à prendre pour évaluer et maintenir la compétence des sages-femmes ;

3° toute autre question que le directeur général porte à son attention.

«225.5. Le conseil des sages-femmes peut adopter des règlements concernant sa régie interne, la création de comités et leur fonctionnement ainsi que la poursuite de ses fins. Ces règlements entrent en vigueur après avoir été approuvés par le conseil d'administration.

«225.6. Les responsabilités du conseil des sages-femmes sont exercées par un comité exécutif formé d'au moins trois sages-femmes désignées par le conseil et du directeur général.

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs de ce conseil. ».

33. L'article 226 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou un pharmacien » par ce qui suit : « , un pharmacien ou une sage-femme ».

34. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou un dentiste » par ce qui suit : « , un dentiste ou une sage-femme ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259.1, de ce qui suit:

«§ 11.1. — *Les sages-femmes*

«259.2. Une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par la régie régionale en vertu de l'article 347 une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services.

Le conseil d'administration doit alors obtenir les recommandations prévues au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 225.3.

«259.3. Le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles.

Le conseil d'administration peut également refuser la demande d'une sage-femme en se fondant sur des critères de qualification, de compétence ou de comportement de la sage-femme.

«259.4. Le conseil d'administration doit, dans les 90 jours de la réception de la demande de la sage-femme, lui transmettre une décision écrite. De plus, tout refus doit être motivé par écrit.

«259.5. Le contrat de services conclu avec une sage-femme, en application des dispositions de l'article 259.2, doit prévoir les droits et les obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement.

Ce contrat doit être conclu pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelé à son échéance. Il doit également prévoir des mécanismes et des circonstances pouvant permettre d'y mettre fin avant terme.

«259.6. Le conseil d'administration peut, après consultation, selon le cas, du conseil des sages-femmes, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou du responsable des services de sage-femme, prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'une sage-femme. Ces mesures disciplinaires vont de la réprimande, de la modification ou de la privation de l'un ou de plusieurs des droits prévus au contrat jusqu'à la résiliation de ce contrat.

Toute mesure disciplinaire prise à l'endroit d'une sage-femme doit être motivée et fondée uniquement sur le défaut de qualification, l'incompétence, la négligence, l'inconduite, l'inobservation des règlements de l'établissement ou le non-respect des obligations prévues à son contrat.

L'imposition des mesures disciplinaires doit se faire selon la procédure prévue par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 506.2.

Le directeur général doit transmettre à l'ordre professionnel une copie de la décision.

«259.7. En cas d'urgence, le responsable des services de sage-femme, le président du conseil des sages-femmes ou, dans le cas où l'article 225.2 reçoit application, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou, en cas d'absence ou à défaut d'agir de ces personnes, le directeur général peut suspendre le droit d'une sage-femme d'exercer sa profession en vertu de son contrat de services.

La personne ayant décidé de cette suspension doit avertir immédiatement le président du comité exécutif du conseil des sages-femmes ou, dans le cas où l'article 225.2 reçoit application, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui transmettre un rapport dans les 48 heures.

La suspension est valide jusqu'à ce que le conseil d'administration ait pris une décision à son sujet, sans toutefois excéder une période de 10 jours.

«259.8. Une sage-femme qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet, fondée sur des critères de qualification, de compétence, de comportement ou portant sur des mesures disciplinaires, peut, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la décision lui a été notifiée, contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.

Elle peut en outre saisir le Tribunal dans les soixante jours de l'expiration du délai prévu à l'article 259.4, comme s'il s'agissait d'une décision défavorable, si aucune décision portant sur sa demande de conclure un contrat de services ne lui a été transmise dans le délai prévu à cet article.

«259.9. Toute sage-femme exerçant sa profession conformément à un contrat conclu en vertu de l'article 259.2 doit détenir, pour elle et sa succession, une police valide d'assurance de responsabilité acceptée par le conseil d'administration et, chaque année, établir que cette assurance est en vigueur.

La sage-femme peut toutefois s'acquitter de l'obligation prévue au premier alinéa en fournissant annuellement au conseil d'administration la preuve qu'elle est couverte par une police d'assurance de responsabilité équivalente.

«259.10. Un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par la régie régionale en vertu des dispositions de l'article 347 et qui a conclu un contrat de services avec une sage-femme, en application de l'article 259.2, peut conclure avec un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés une entente en vertu des dispositions de l'article 108 afin de permettre à la sage-femme d'y pratiquer des accouchements et de poser tous les autres actes qui peuvent être requis dans les circonstances.

Cette entente doit prévoir les droits et obligations des deux établissements quant à l'utilisation par les sages-femmes des locaux et de l'équipement de

l'établissement qui exploite le centre hospitalier, les conditions de collaboration entre, d'une part, les sages-femmes et, d'autre part, les médecins et le personnel infirmier qui exercent leur profession dans le centre hospitalier, les modalités d'admission et de congé que doivent appliquer les sages-femmes à l'égard des femmes et des enfants qui sont sous leur responsabilité ainsi que toute autre modalité administrative nécessaire au bon fonctionnement de l'entente. Celle-ci doit également prévoir les conditions d'application de l'article 259.7 à l'égard d'une sage-femme lorsqu'elle pose un acte dans le centre hospitalier.

Malgré les dispositions de l'article 109, cette entente doit également prévoir qu'elle lie tous les médecins visés par les conditions de collaboration prévues au deuxième alinéa.

«259.11. Un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par la régie régionale en vertu des dispositions de l'article 347 et qui a conclu un contrat de services avec une sage-femme, en application de l'article 259.2, doit conclure avec un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés une entente assurant, lorsque requis, le support médical à une sage-femme de même que les mesures nécessaires afin de procurer à la femme ou à son enfant, en cas de consultation et de transfert, les soins et les services requis par leur état.».

36. L'article 347 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Ils identifient les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires qui peuvent offrir des services de sage-femme et, à cet effet, qui peuvent conclure un contrat de services avec une sage-femme conformément à l'article 259.2.».

37. L'article 398.1 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «dernière», de ce qui suit: «de même qu'une personne ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 432, des suivants:

«432.1. Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des sages-femmes une entente pour l'application des articles 259.2 et suivants.

Une telle entente peut notamment prévoir différents modes de rémunération de même que le versement, à titre de compensation ou de remboursement, de divers montants tels des primes, des frais ou des allocations.

À défaut d'entente, le gouvernement peut, par règlement qui tient lieu d'une entente, fixer la rémunération et les modes de rémunération.

Une telle entente lie les régies régionales et les établissements.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas à une sage-femme visée par une entente conclue en vertu du présent article et qui rend des services en application d'un contrat de services conclu en vertu de l'article 259.2 pour un établissement.

« 432.2. Les dispositions d'une entente conclue en vertu de l'article 432.1 continuent d'avoir effet après son expiration ; elles subsistent jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente qui peut toutefois comporter des dispositions ayant effet à compter de l'expiration de celle qu'elle remplace.

« 432.3. Une entente visée à l'article 432.1 lie toutes les sages-femmes qui exercent leur profession en vertu d'un contrat de services conclu en vertu des dispositions de l'article 259.2, qu'elles soient membres ou non de l'organisme qui l'a conclue. ».

39. L'article 505 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après le chiffre « 258 », de ce qui suit : « ou qu'une sage-femme doit détenir en vertu de l'article 259.9 ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 506.1, du suivant :

« 506.2. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la procédure selon laquelle des mesures disciplinaires peuvent être prises par le conseil d'administration à l'égard d'une sage-femme. ».

41. L'article 530.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou un pharmacien » par ce qui suit : « , un pharmacien ou une sage-femme ».

42. L'article 530.62 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 39 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, de « élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement, » par « ou, dans le cas où l'établissement a conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 avec au moins trois sages-femmes, quatre personnes élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement ou les sages-femmes qui ont conclu un tel contrat, ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.78, du suivant :

« 530.78.1. Dans le cas où l'établissement conclut un contrat de services avec une sage-femme en vertu de l'article 259.2, l'établissement doit prévoir les éléments prévus au deuxième alinéa de l'article 259.10 dans la mesure où ils peuvent être nécessaires au bon fonctionnement de l'exercice de la profession de sage-femme pour l'établissement. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

44. La Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

«63.1. Le conseil régional visé à la présente section peut offrir des services de sage-femme et conclure à cet effet avec une sage-femme un contrat de services.

Les articles 259.2 à 259.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à la conclusion d'un tel contrat et les sages-femmes concernées sont soumises à l'entente prévue aux articles 432.1 à 432.3 de cette loi.

«63.2. Dans le cas où le conseil régional se prévaut des dispositions prévues à l'article 63.1, le conseil d'administration doit prévoir, dans son plan d'organisation, la mise en place des structures nécessaires à l'exercice des fonctions prévues aux articles 208.2, 208.3, 225.3 et 225.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou confier ces fonctions à des structures déjà existantes.

De plus, le conseil régional doit prévoir les éléments qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement de l'exercice de la profession de sage-femme pour le conseil dont, notamment, des conditions de collaboration entre les sages-femmes, les médecins et le personnel infirmier.».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

45. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), modifié par l'article 871 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 12^o, de «ou» par «,» ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 12^o, de «ou par des sages-femmes en vertu de l'article 259.8 de cette loi».

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

46. L'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit : «qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1)».

47. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 7^o du premier alinéa, de ce qui suit: «qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes».

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. Malgré l'article 4 de la présente loi, le premier Bureau est formé des personnes suivantes:

1^o six administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec et choisis parmi les personnes qui, le 30 juin 1999, sont reconnues aptes à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes, conformément à la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1); ils sont réputés être des administrateurs élus;

2^o deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, conformément au premier alinéa de l'article 78 du Code des professions;

3^o un président élu au suffrage des administrateurs visés au paragraphe 1^o parmi eux par scrutin secret; il est réputé être élu de la manière prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 64 du Code des professions.

49. Pour l'application de l'article 75 du Code des professions, l'ensemble du territoire du Québec forme une seule région, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 65 de ce code.

50. La durée du mandat des administrateurs du premier Bureau est de quatre ans à compter de leur nomination.

51. Toute vacance à un poste d'administrateur réputé élu est remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec parmi les personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 48, si la vacance survient avant le 24 septembre 1999, ou parmi les membres de l'Ordre, si elle survient après cette date.

52. La personne qui, le 30 juin 1999, est titulaire d'une reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes, délivrée par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes conformément à la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, devient également titulaire d'un permis d'exercice de la profession de sage-femme délivré par le Bureau.

Toute personne qui, à cette date et conformément à la même loi, est réputée reconnue apte à pratiquer dans le projet en périnatalité sous la responsabilité du Centre de santé Inuulitsivik devient également titulaire d'un permis restrictif délivré par le Bureau. Ce permis lui permet uniquement d'exercer sa profession dans tout centre exploité par l'établissement qui administre ce projet.

53. La candidate déclarée admissible par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes mais qui n'a pas, au 30 juin 1999, rempli toutes les conditions requises par le comité pour obtenir une reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes devient titulaire d'un permis délivré par le Bureau lorsqu'elle satisfait à ces conditions.

54. La personne dont la reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes est, au 30 juin 1999, suspendue par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes devient titulaire d'un permis délivré par le Bureau, lorsqu'elle satisfait aux conditions requises par ce comité pour mettre fin à la suspension.

55. Les personnes visées à l'article 52 ainsi que celles qui ont obtenu leur permis après avoir satisfait aux conditions prévues aux articles 53 ou 54 sont inscrites au tableau de l'Ordre, si elles satisfont à l'article 63 de la présente loi et aux autres conditions d'inscription prévues à l'article 46 du Code des professions.

Toutefois, les sections IV, VI, VII et VIII du chapitre IV et l'article 192 du Code des professions ne s'appliquent pas à elles avant le 24 septembre 1999.

56. Lorsqu'une sage-femme est titulaire d'un permis et inscrite au tableau de l'Ordre au moment où le comité d'admission à la pratique des sages-femmes décide de suspendre sa reconnaissance d'aptitude, le Bureau la radie du tableau et elle doit satisfaire aux conditions imposées par le comité avant d'être réinscrite.

Le Bureau révoque le permis délivré à la personne dont la reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes est révoquée par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes.

57. Les dispositions du Règlement sur les critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, pris en application du troisième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes et approuvé par le décret n^o 1193-92 (1992, G.O. 2, 5803), s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, ayant pour objet de déterminer tout diplôme donnant ouverture à ce permis.

58. Les dispositions du Règlement sur les risques obstétricaux et néonataux, pris en application du troisième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes et approuvé par le décret n^o 413-93 (1993, G.O. 2, 2499), s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Bureau pris en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la présente loi.

59. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements adoptés par l'Office des professions du Québec conformément à l'article 9, les sages-femmes sont

autorisées à prescrire ou à administrer les mêmes médicaments et à prescrire, à effectuer ou à interpréter les mêmes examens et analyses que dans le cadre des projets-pilotes.

60. Les dispositions du Code de déontologie des sages-femmes, adopté par le Regroupement Les sages-femmes du Québec le 4 décembre 1997, s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Bureau pris en application de l'article 87 du Code des professions.

61. Les accouchements à domicile ne peuvent être pratiqués avant l'entrée en vigueur du règlement du Bureau pris en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5.

62. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 du Code des professions, la résolution adoptée par le Bureau aux fins de fixer la première cotisation annuelle n'a pas, pour entrer en vigueur, à être approuvée par la majorité des membres de l'Ordre.

63. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Bureau pris en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions, la garantie fournie conformément au paragraphe 3^o de l'article 46 du Code des professions doit être au moins équivalente à celle applicable dans le cadre des projets-pilotes.

64. Les dossiers, les registres et les documents détenus par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes et relatifs aux personnes qui ont fait une demande d'évaluation, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, deviennent les dossiers, les registres et les documents de l'Ordre.

65. Le président du comité de discipline du Collège des médecins du Québec agit à titre de président du comité de discipline de l'Ordre jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau, conformément à l'article 117 du Code des professions.

66. Un établissement qui, en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, est responsable d'un projet-pilote le 24 septembre 1999, est réputé être un établissement identifié par la régie régionale en vertu du quatrième alinéa de l'article 347 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que modifié par l'article 36 de la présente loi.

67. Les sages-femmes employées par un contrat par un établissement responsable d'un projet-pilote, en vertu de l'article 9 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, en poste le 24 septembre 1999, continuent d'exercer leur profession en vertu de ce contrat jusqu'au 31 mars 2000 ou jusqu'à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

À cette dernière date, elles doivent avoir conclu un contrat de services conforme aux dispositions des articles 259.2 et 259.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 35 de la présente loi, et avoir alors fait la preuve du respect de l'article 259.9 de cette loi, édicté par l'article 35 de la présente loi.

68. Tout établissement public visé à l'article 66 doit s'assurer que le responsable des services de sage-femme et, le cas échéant, le conseil des sages-femmes sont en mesure d'exercer leurs fonctions le 31 mars 2000 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement. Jusqu'à cette date, le conseil multidisciplinaire institué pour l'établissement en vertu de l'article 11 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes exerce leurs fonctions.

À la date mentionnée au premier alinéa, les dossiers et autres documents du conseil multidisciplinaire sont attribués au responsable des services de sage-femme, au conseil des sages-femmes ou, dans le cas où l'article 225.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 32 de la présente loi, reçoit application, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, selon leurs besoins respectifs.

69. Les règles de soins élaborées par le conseil multidisciplinaire en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes continuent de s'appliquer jusqu'à ce que de nouvelles règles de soins élaborées en vertu du paragraphe 2^o de l'article 208.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 31 de la présente loi, soient en vigueur.

70. Le conseil d'administration d'un établissement public non visé par l'article 66 et qui désire conclure un contrat de services avec une sage-femme en vertu des dispositions de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 35 de la présente loi, n'a pas à obtenir les recommandations prévues au deuxième alinéa de cet article, tant qu'un responsable des services de sage-femme n'a pas été nommé par l'établissement conformément à l'article 208.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 31 de la présente loi.

71. Un conseil consultatif est institué au sein de l'Ordre pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable par le gouvernement.

72. Le conseil consultatif a pour mandat de donner au Bureau des avis et des recommandations concernant les projets de règlements de l'Ordre, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant la profession de sage-femme que le Bureau juge opportun de lui soumettre.

Le conseil consultatif doit également, par l'intermédiaire du Bureau, donner des avis et des recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou à l'Office des professions du Québec sur toute question que ceux-ci jugent opportun de soumettre au conseil concernant la profession de sage-femme.

73. Le conseil consultatif est formé des six membres suivants, nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances et leur expérience du système professionnel ou pour leur expertise professionnelle dans les domaines liés à la profession de sage-femme :

- 1° une sage-femme, après consultation du Bureau ;
- 2° deux médecins, après consultation du Collège des médecins du Québec ;
- 3° une infirmière ou un infirmier, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;
- 4° un pharmacien, après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec ;
- 5° une représentante du public, après consultation de groupes intéressés.

Le conseil peut consulter toute personne dont l'expertise particulière est requise ainsi que tout représentant d'organisme concerné et les autoriser à participer à ses réunions.

74. Le conseil consultatif peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

75. Les avis et les recommandations du conseil doivent contenir, le cas échéant, des explications sur les positions particulières de chacun de ses membres.

Ils sont déposés au Bureau et transmis par ce dernier à l'Office des professions du Québec ou, selon le cas, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

76. Le secrétaire de l'Ordre assure le soutien administratif aux activités du conseil. Il veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des avis et des recommandations du conseil. Il convoque, sur demande, les réunions des membres du conseil.

L'Ordre assume les coûts liés au fonctionnement du conseil, dont les frais de séjour et de déplacement de ses membres ainsi que les honoraires forfaitaires, déterminés par résolution du Bureau, qui leur sont accordés.

77. Au plus tard six mois avant l'expiration du mandat du premier Bureau, et après consultation des organismes concernés, l'Office des professions du Québec fait rapport au ministre responsable de l'application des lois professionnelle sur le fonctionnement de l'Ordre, sur l'efficacité de ses ressources humaines et financières ainsi que sur l'opportunité de renouveler le mandat du conseil consultatif.

78. Afin de permettre à l'Ordre de remplir pendant ses huit premières années d'activités toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et par le Code des professions pour la protection du public, un fonds est constitué, provenant des sommes réservées pour le financement des projets-pilotes mais non encore engagées.

Ce fonds, géré par l'Office des professions du Québec, doit verser annuellement à l'Ordre la somme établie lors de la constitution du fonds, calculée selon un étalement régressif.

Les frais de gestion du fonds sont payés sur les intérêts qu'il génère.

Dans son rapport annuel, l'Ordre doit inclure aux états financiers une note explicative détaillant l'utilisation de la somme versée conformément au deuxième alinéa.

79. Au plus tard six mois avant l'expiration du terme des huit années d'assistance financière à l'Ordre, effectuée conformément à l'article 78, l'Office des professions du Québec fait rapport au ministre responsable de l'application des lois professionnelles quant à la capacité de l'Ordre de remplir les devoirs qui lui sont imposés par la présente loi et par le Code des professions.

80. Les rapports visés aux articles 77 et 79 sont déposés à l'Assemblée nationale par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

81. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions des règlements ou de tout autre document faisant référence à la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes doivent être interprétées comme faisant référence à l'exercice de la profession de sage-femme conformément à la présente loi.

82. Les dispositions des articles 1 à 5, 16 à 20, 48 à 56, 62, 63, 71 à 76 et 78 de la présente loi entreront en vigueur le 30 juin 1999. Les autres dispositions de celle-ci entreront en vigueur le 24 septembre 1999.